



"Un homme averti en vaut deux"

Ce proverbe souligne que l'on est plus apte à faire face à une situation potentiellement déroutante ou dangereuse lorsqu'on en a été prévenu.

En effet, le manque, voire le défaut de formation des agents, est un facteur important d'accidents du travail.

Par conséquent, comme le rappelle le législateur dans l'article R4141-1 du code du travail : « La formation à la sécurité concourt à la prévention des risques professionnels. Elle constitue l'un des éléments du programme annuel de prévention des risques professionnels (...) ».

CADRE RÉGLEMENTAIRE

On parle d'**obligation générale de formation** pour l'employeur :

- Dans le code du travail : « l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents. Ces mesures comprennent : (...) des actions d'information et de formation (...) » (Art. L4121-1),
- Dans le décret n°85-603 modifié, applicable spécifiquement à la fonction publique territoriale : « (...) une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée (...) » (Art. 6).

Autrement dit, l'autorité territoriale doit :

- I. Définir les actions de formation dans le cadre de son plan de formation,**
- II. Organiser ces formations,**
- III. Justifier de leur mise en œuvre et de leur réalisation.**

I. Définir le programme de formation

L'autorité territoriale définit ses besoins en matière d'actions de formation en fonction des risques auxquels les agents sont exposés ou des missions qu'ils effectuent.

Le médecin de prévention est associé à cette définition, en particulier en ce qui concerne la formation des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail.

Les conseillers/assistants de prévention et le CHSCT peuvent également y être associés.

II. Organiser les formations

Organiser les formations en interne

La plupart des formations en santé et sécurité du travail peuvent être réalisées en interne, c'est-à-dire par du personnel de la collectivité.

Il conviendra toutefois de faire appel à des agents compétents dans le domaine abordé. Un programme de formation doit être formalisé et les supports diffusés doivent être conservés.

Il est par exemple possible que les collectivités disposent d'un formateur interne en secourisme, en gestes et postures ou bien encore à l'utilisation des produits d'entretien et aux risques associés.

Organiser les formations en externe

La collectivité peut avoir recours aux formations proposées par le CNFPT.

Des organismes de formation externes peuvent également être sollicités sur des thématiques spécifiques.

III. Justifier de la réalisation des formations

Formation ou information par la collectivité

A l'occasion de toute formation ou séance d'information, la collectivité doit garder une trace de leur réalisation effective. Ainsi, une fiche attestant de la tenue de la formation devra être établie et conservée.

Intervention d'un organisme extérieur

Celui-ci est à même de fournir les documents qui conviennent : supports de cours, attestations de formations/diplômes...

LES DIFFÉRENTES FORMATIONS

L'autorité territoriale doit dispenser des formations pouvant être définies en deux catégories :

- I. **Formation générale visant à maîtriser l'environnement de travail,**
- II. **Formations spécifiques visant à prendre en compte les risques inhérents à la tâche et aux matériels utilisés.**

Zoom sur l'accueil sécurité

Art. 6 et 7 du décret n°85-603 modifié

À l'embauche et chaque fois que nécessaire (modifications des conditions de travail, reprise après un accident de service ou une maladie professionnelle ou à la demande de la médecine professionnelle et préventive), une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et sécurité doit être dispensée sur les lieux de travail et comprendre notamment :

- Les règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail et dans l'établissement,
- Les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il est appelé à travailler ainsi qu'aux locaux sociaux,
- Les issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre,
- Les consignes d'évacuation,
- La conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux de travail,
- La formation à la sécurité au poste de travail,
- Les consignes d'utilisation des équipements de travail,
- Les différents registres et documents,
- Les conditions d'exercice du droit de retrait.

Formation renforcée (Art. L4154-2 du code du travail)

Certains agents doivent bénéficier d'une formation renforcée à la sécurité, ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés au service dans lequel ils sont employés. Il s'agit :

- D'agents sous contrat de travail à durée déterminée,
- D'agents temporaires,
- Des stagiaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité (en particulier les mineurs).

Liste des principales formations en matière de santé et sécurité (consulter la liste ci-après)

Formation	Public concerné	Recyclage – Fréquence	Observations/documents
Assistant de prévention Art. 4-2 du décret n°85-603 modifié Art. 2 de l'arrêté du 29 janvier 2015	Agents nommés à cette fonction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{ère} année : 3 jours + 2 jours ▪ N+1 : 2 jours puis un module d'1 jour minimum chaque année 	Formateur(s) possible(s) : CNFPT Attestation de formation Modèle de lettre de cadrage téléchargeable sur le site www.cdg13.com
Conseiller de prévention Art. 4-2 du décret n°85-603 modifié Art. 2 de l'arrêté du 29 janvier 2015	Agents nommés à cette fonction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{ère} année : 4 jours + 3 jours ▪ N+1 : 2 jours puis un module d'1 jour minimum chaque année 	Formateur(s) possible(s) : CNFPT Attestation de formation Modèle de lettre de cadrage téléchargeable sur le site www.cdg13.com
Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST) Art. 5 du décret n°85-603 modifié Arrêté du 29 janvier 2015	Agents nommés à cette fonction	16 jours	Formateur(s) possible(s) : INSET Diplôme de formation
Membres du CHSCT Art. 8 du décret n°85-603 modifié Circulaire du 25 juillet 2014	Agents représentants du personnel au CHSCT : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Membres du CHSCT (collectivité > 50 agents) ▪ Membres du CT (collectivités < 50 agents rattachées au CDG13) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 jours au cours du 1^{er} semestre du mandat (3 jours organisés par la collectivité + 2 jours au choix du RP) ▪ Recyclage : à chaque renouvellement de mandat 	Formateurs possibles : organismes agréés par la DREETS Attestation de formation
Accueil sécurité Art. 6 et 7 du décret n°85-603 modifié Art. L4141-2 du code du travail	Tous les agents, à l'embauche et chaque fois que nécessaire (modifications des conditions de travail, reprise après un accident de service ou une maladie professionnelle ou à la demande de la médecine professionnelle et préventive)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de changement de fonction, de techniques, de matériels ou de locaux ▪ En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle grave, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ▪ En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires 	Traçabilité de l'information transmise Modèle de procédure d'accueil d'un nouvel agent téléchargeable sur le site www.cdg13.com
Emploi de jeunes travailleurs Décret n°2013-914 du 11 octobre 2013 Décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 Décret n°2016-1070 du 3 août 2016 Circulaire du 7 septembre 2016 Art. D4153-15 à 37 du code du travail	Jeunes travailleurs (moins de 18 ans) en situation de formation professionnelle à des travaux en principe « interdits ou réglementés » Vérifier annuellement leur aptitude médicale relative à la compatibilité de leur état de santé avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation	Informer le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle	Délibération de dérogation de l'assemblée délibérante Fiche pratique « l'emploi de jeunes travailleurs » téléchargeable sur le site www.cdg13.com

Formation	Public concerné	Recyclage – Fréquence	Observations/documents
<p>Secourisme : Prévention Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), Sauveteur Secouriste du Travail (SST), Gestes Qui Sauvent (GQS)</p> <p>Art. 13 du décret n°85-603 modifié Art. R4224-15 du code du travail Circulaire du 2 octobre 2018</p>	<p>Un ou plusieurs agents travaillant dans un service où sont exécutés des travaux dangereux</p> <p>80% des agents publics formés avant le 31 décembre 2021 (d'après la circulaire) aux GQS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ PSC1 : 7 heures Recyclage tous les 2-3 ans (recommandation) ▪ SST : formation initiale = durée minimum de 12h Recyclage = 7h tous les 24 mois (obligatoire) ▪ Sensibilisation aux GQS (2h) 	<p>Formateur(s) possible(s) : CNFPT/ associations de secourisme (PSC1) et organismes habilités par l'INRS ou en interne par un formateur certifié (SST)</p> <p>Carte de SST</p> <p>Attestation de formation</p>
<p>Maniement des extincteurs et exercices d'évacuation</p> <p>Art. R4227-28 et 39 du code du travail Art. 7 du décret n°85-603 modifié</p>	<p>Tous les agents pour la manipulation des extincteurs</p>	<p>Aussi souvent que nécessaire</p> <p>Tous les 6 mois pour les établissements où sont amenés à se trouver plus de 50 personnes simultanément ou mettant en œuvre des substances inflammables</p>	<p>Formateur(s) possible(s) : sociétés d'installation et/ou de vérification des extincteurs, organismes de formation, sapeurs-pompiers, agents SSIAP</p> <p><u>Préalable aux exercices d'évacuation</u> : définir des procédures d'évacuation spécifique aux bâtiments</p> <p>Consignation sur le registre de sécurité</p> <p>Attestation de formation</p>
<p>Utilisation d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE)</p> <p>Art. R6311-15 du code la santé publique</p>	<p>Tous les agents de la collectivité, si celle-ci est équipée d'un DAE ou agents n'étant pas formés aux premiers secours ou qui sont amenés à exercer une activité de secours</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation recommandée et à renouveler aussi souvent que nécessaire ▪ Module inclus au PSC1 et SST 	<p>Formateur(s) possible(s) : sociétés d'installation et de maintenance des DAE, organismes de formation, associations de secourisme</p>
<p>SSIAP</p> <p>SSIAP 1 : agent de sécurité incendie SSIAP 2 : chef d'équipe de sécurité incendie SSIAP 3 : chef de service de sécurité incendie</p> <p>Règlement du 25/06/80 Art. 7 de l'arrêté du 2 mai 2005</p>	<p>Agents ayant des missions dans un service Sécurité Incendie requis par la réglementation ERP</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien des connaissances : tous les 3 ans ▪ Recyclage secourisme tous les 2 ans ▪ Remise à niveau : si l'activité est inférieure à 1607 heures durant les 36 derniers mois 	<p>Diplôme</p> <p>Attestation de recyclage</p>
<p>Accueil et accompagnement des personnes handicapées</p> <p>Art. L4142-3-1 du code du travail</p>	<p>Agents d'accueil dans les ERP ayant une capacité supérieure à 200 personnes</p>	<p>Aussi souvent que nécessaire</p>	<p>Le contenu de la formation permettra à l'agent d'acquérir des connaissances sur les différents types de déficience, de faciliter le contact et d'adopter les bonnes attitudes face aux situations de handicap</p> <p>Attestation de formation</p>

Formation	Public concerné	Recyclage – Fréquence	Observations/documents
<p>Permis</p> <p>Art. R221-1 et 4 du code de la route Art. L221-2 du code de la route</p>	Agent conduisant un véhicule	<p>Visite médicale auprès du médecin agréé par la préfecture</p> <p>Recyclage tous les 5 ans : permis D, DE, D1, D1E, BE, C, CE, C1 et C1E) jusqu'à 60 ans puis 2 ans pour BE, C, CE, C1, C1E ou 1 an pour D, DE, D1 et D1E</p>	<p><u>Dérogation</u> : les personnes titulaires du permis de conduire B, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas les 40km/h ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés</p>
<p>Transport des voyageurs et des marchandises</p> <p>Décret du 11 septembre 2007</p>	<p>Agents affectés (activité principale) à la conduite de véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ De transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes de PTAC ▪ De transport de voyageurs comportant outre le siège conducteur plus de 8 places assises 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ FIMO : 140 h sur 4 semaines consécutives ▪ FCO : 35 h sur 5 jours consécutifs ou 3 + 2 sur 3 mois ▪ Recyclage : tous les 5 ans 	<p>Titre professionnel de conduite (pour FIMO) Attestation de formation (pour FCO)</p> <p><u>Exemptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Véhicules circulant à moins de 45 km/h ▪ Véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur (ex : hydrocureuse)
<p>Equipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage de charges : dont grues, chariots, engins de chantier, PEMP, chariots automoteurs à conducteur porté</p> <p>Arrêté du 2 décembre 1998 Art. R4323-55 à 57 du code du travail Recommandations CNAMTS</p>	Agents conducteurs de ces matériels	<p>Formation délivrant le CACES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les 5 ans engins de levage - Tous les 10 ans engins de chantier <p>Autres formations : périodicité adaptée</p>	<p>Préalable à l'autorisation de conduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définir les besoins en formation de l'agent ▪ Visite médicale d'aptitude à la conduite des engins désignés ▪ Formation à la conduite en sécurité <p>Signature d'une attestation de formation et de l'autorisation de conduite par l'Autorité Territoriale</p>
<p>Maintenance et mise en œuvre des équipements de travail</p> <p>Art. R4323-1 à 3 du code du travail</p>	Agents chargés de la mise en œuvre ou de la maintenance d'équipements de travail	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des matériels	<p>Formateur(s) possible(s) : fournisseur, en interne</p> <p>Attestation par la société</p> <p>Rubrique « risque lié à l'utilisation des équipements de travail » sur le site www.cdg13.com</p>
<p>Echafaudage (de pied et roulant)</p> <p>Art. R4323-69 du code du travail Recommandation CNAMTS - R408 et R457</p>	Agents chargés de la conception, réception, montage/démontage, modification ou utilisation d'un échafaudage	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des matériels	<p>Disposer de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage, et de toutes les instructions qu'ils peuvent comporter</p> <p>Délivrance d'une attestation</p>
<p>Positionnement au moyen de cordes</p> <p>Art. R4323-89 du code du travail</p>	Agents ayant recours aux techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des matériels	

Formation	Public concerné	Recyclage – Fréquence	Observations/documents
Pont élévateur de véhicule Arrêté du 30 novembre 2001	Agents devant utiliser un pont élévateur	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des matériels	
Conduite de ponts roulants, portiques et semi-portiques Arrêté du 2 décembre 1998 Recommandation CNAMTS R423	Agents conducteurs de ces matériels	Formation délivrant le CACES : Tous les 5 ans engins de levage Autres formations : périodicité adaptée	Autorisation de conduite
EPI Art. R4323-104 et 106 du code du travail	Tout agent devant utiliser un EPI, notamment le matériel antichute	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des matériels	Formateur(s) possible(s) : fournisseur, en interne Disposer de la consigne d'utilisation
Prévention du risque électrique : H0BO, BS/BE, B1, B2, BR, BC Art. R4544-9 et 10 du code du travail Norme NF C 18-510	Agents intervenants sur ou à proximité d'installations électriques	Périodicité définie par l'employeur → Recommandation tous les 3 ans Vérifier annuellement la compatibilité des niveaux d'habilitation avec les activités réalisées	<u>Préalable à l'habilitation électrique :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définir le niveau d'habilitation ▪ Visite médicale d'aptitude en vue de l'habilitation électrique ▪ Formation à la prévention du risque électrique Signature d'une attestation de formation et du titre d'habilitation électrique par l'Autorité Territoriale Carnet de prescription Rubrique « risque électrique » sur le site www.cdg13.com
Travaux sous tension Art. R4544-9 et 11 du code du travail	Agents effectuant des travaux électriques sous tension	Périodicité définie par l'employeur → Recommandation tous les 3 ans Si interruption totale de pratique des TST > à 6 mois : stage de recyclage obligatoire	<u>Préalable à l'habilitation électrique :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définir le niveau d'habilitation ▪ Visite médicale d'aptitude en vue de l'habilitation électrique ▪ Formation spécifique à la prévention du risque électrique Délivrance d'une attestation de formation et du titre d'habilitation électrique spécifique par l'Autorité Territoriale Rubrique « risque électrique » sur le site www.cdg13.com
Risque biologique Art. R4425-6 et 7 du code du travail	Agents exposés au risque biologique	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des conditions de travail	

Formation	Public concerné	Recyclage – Fréquence	Observations/documents
<p>Agents Chimiques Dangereux (ACD) et Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques (CMR)</p> <p>Art. R4412-38 du code du travail Art. R4412-87 et 88 du code du travail</p>	<p>Agents exposés à des ACD et/ou CMR</p>	<p>Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des conditions de travail</p>	
<p>Utilisation de produits phytopharmaceutiques (CERTIPHYTO) : certification individuelle des personnes</p> <p>Décret n°2016-1125 du 11 août 2016 Arrêté du 29 août 2016</p>	<p>Agents utilisant des produits phytopharmaceutiques (parcs publics, cimetières, terrains de sports, voiries, trottoirs etc.)</p>	<p>Catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Décideur non soumis à agrément ou décideur soumis à agrément ▪ Opérateur ▪ Mise en vente et conseils à l'utilisation <p>Certificat initial :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Décideur soumis à agrément : formation de 21h ▪ Décideur non soumis à agrément et opérateur : formation de 14h (2 jours) <p>Renouvellement : toute catégorie : 7h</p> <p>Durée de validité : 5 ans Renouvellement selon les mêmes modalités que celles de l'obtention</p>	<p>3 voies d'obtention :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur diplôme obtenu dans les 5 ans précédant la demande (<u>liste des diplômes DRAAF PACA</u>) ▪ Formation intégrant la vérification des connaissances auprès d'un organisme de formation habilité ▪ Réussite d'un test de connaissances <p>Attestation et délivrance du certificat CERTIPHYTO</p>
<p>Intervention à proximité des réseaux (AIPR)</p> <p>Arrêté du 22 décembre 2015 Arrêté du 27 décembre 2016 Arrêté du 29 octobre 2018 Arrêté du 18 décembre 2018 Art. R4141-13 et 14 du code du travail</p>	<p>Au 1^{er} janvier 2018 : tout agent intervenant en amont de travaux ou lors de leur exécution (réseaux souterrains, aériens et subaquatiques) : entretien de l'éclairage public, espaces verts, festivités/service technique et personnel travaillant à proximité de réseaux enterrés (voirie, assainissement etc.).</p> <p><u>Sauf si les travaux sont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans impact sur les réseaux souterrains ▪ Suffisamment éloignés de tout réseau aérien ▪ Agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 cm <p>→ <u>Lien vers le site officiel et le guide technique</u></p>	<p><u>3 niveaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Concepteur : obligatoire lorsque la collectivité agit en tant que maître d'ouvrage ou dans le cadre d'une coactivité ▪ Encadrant : les agents chargés d'encadrer les chantiers réalisés en régie et lors de tout chantier (désignation d'au moins un agent titulaire de ce niveau) ▪ Opérateur : tout conducteur d'engin intervenant dans les chantiers, pour les travaux urgents (en régie), tout agent réalisant du terrassement ou en approche des réseaux aériens <p>Validité de 5 ans</p> <p>Si en référence à un CACES : limite de validité du CACES</p>	<p>L'Autorité Territoriale délivre l'AIPR selon le formulaire CERFA n°15465*01</p> <p><u>Conditions minimales de délivrance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un CACES prenant en compte la réforme anti-endommagement en cours de validité ▪ Un diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle, des secteurs du bâtiment et des travaux publics ou des secteurs connexes, datant de moins de 5 ans et prenant en compte la réforme anti-endommagement ▪ Tout titre, diplôme ou certificat délivré dans un autre état membre de l'union européenne ▪ Attestation de compétence délivrée après un examen par QCM encadré par l'Etat et datant de moins de 5 ans (centres inscrits au MEEM) ▪ Dans le cas de travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains, une habilitation électrique

Formation	Public concerné	Recyclage – Fréquence	Observations/documents
Signalisation temporaire de chantier Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Partie 8	Agents amenés à travailler sur la voirie, exposés à la circulation	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des conditions de travail	
Amiante Art. R4412-117 et 141 du code du travail Arrêté du 23 février 2012	Agents susceptibles d'être exposés à l'amiante	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Variable selon le type de travaux et le type de personnel (10 jours, 5 jours ou 2 jours) ▪ Premier recyclage à 6 mois (travaux d'encapsulage et retrait) puis tous les 3 ans 	Visite préalable à la formation et aptitude médicale Attestation de compétence individuelle
Manutentions manuelles (Gestes et Postures, PRAP) Art. R4541-8 du code du travail	Agents dont l'activité comporte des manutentions manuelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ PRAP : 14h, actualisation des compétences tous les 2 ans ▪ Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des conditions de travail 	Attestation de formation
Ecrans de visualisation Art. R4542-16 du code du travail	Agents affectés à un poste de travail comprenant un équipement à écran de visualisation	Avant affectation et lors d'une évolution des conditions de travail	Fiche pratique « le travail sur écran visuel » sur le site www.cdg13.com
Bruit (si > à 80 dbA sur 8h ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse 135 dbA) Art. R4436-1 du code du travail	Agents susceptibles d'être exposés au bruit	Aussi souvent que nécessaire en fonction des valeurs réglementaires	<u>Au préalable</u> : mettre en place une démarche de prévention du bruit (mesures de bruit, mettre en place les mesures de prévention collectives et individuelles)
Vibrations Art. R4447-1 du code du travail	Agents exposés aux vibrations par le biais d'engins ou équipements de travail	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des conditions de travail	
Champs électromagnétiques Art. R4453-17 du code du travail	Agents exposés aux champs électromagnétiques	Aussi souvent que nécessaire en fonction des valeurs réglementaires	
Atmosphère Explosive (ATEX) Art. R4227-49 du code du travail	Agents intervenant dans des zones présentant un risque d'explosion	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des conditions de travail	
Rayonnements optiques artificiels UV, IR, lasers Art. R4452-13 du code du travail	Agents exposés aux rayonnements optiques Utilisation d'appareil de mesures à laser, de pointeurs, appareil de séchage de peinture IR...	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des conditions de travail ou du matériel	

Formation	Public concerné	Recyclage – Fréquence	Observations/documents
Formation des agents des déchetteries Arrêté du 26 mars 2012 - Art. 26 Arrêté du 27 mars 2012 - Annexe 1	Agents affectés à un poste en déchetterie	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des conditions de travail	Plan de formations individuel Certificat de l'employeur attestant des capacités et connaissances
Collecte des déchets ménagers et assimilés Art. R4141-13 du code du travail Recommandation CNAMTS - R437	Agents affectés à la collecte des déchets	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des conditions de travail	
Contact avec les animaux dangereux Art. R4141-15 du code du travail	Agents en contact avec des animaux dangereux : policiers municipaux, agents de la voirie, agents d'astreinte technique	Aussi souvent que nécessaire	
Prestations funéraires Art. R2223-40 à 55 du code général des collectivités territoriales	Agents participant à l'organisation de prestations funéraires Agents en contact avec les familles	Formation initiale de 16h à dispenser dans les 3, 6 ou 12 mois suivant le début de l'exercice, en fonction du poste exercé	Attestation de formation professionnelle
Milieu hyperbare Art. R4461-27 à 29 du code du travail	Agents exposés à une pression relative > à 100 hPa dans l'exercice des activités (interventions et travaux) : plongeurs, activités archéologiques	Certificat d'Aptitude à l'Hyperbarie (CAH) mention A ou B Validité de 5 ans	Certificat d'Aptitude à l'Hyperbarie (CAH) Notice de poste Manuel de sécurité hyperbare
Fluides frigorigènes Arrêté du 13 octobre 2008	Agents intervenant sur des dispositifs fonctionnant avec du fluide frigorigène	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des matériels	Attestation d'aptitude
Acteur Prévention Secours (APS), aide et soin à domicile Recommandations CNAMTS, CARSAT et INRS	Agents affectés aux fonctions d'aide et soins à domicile	Durée : 21h Tous les 2 ans	Certificat d'APS Equivalence : SST ou PRAP
Opérations pyrotechniques et maniement d'explosifs Art. R4462-27 et 28 du code du travail Art. 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 Arrêté du 31 mai 2010	Agents appelés à conduire, à surveiller ou à exécuter des activités pyrotechniques, les activités de maintenance ainsi que les activités de transport interne de substance ou objets explosifs (classés C4, K4 ou T2)	Formation initiale à la sécurité et spécifique à ce poste Formation continue Niveau 1 : 2 jours (validité 5 ans) Niveau 2 : 2 jours niveau 1 + 3 jours (validité 2 ans)	A l'issue des formations initiales et complémentaires, et en vue de la délivrance de l'habilitation, l'employeur vérifie que le travailleur a les aptitudes nécessaires pour remplir les fonctions associées à son poste de travail. L'habilitation fait l'objet d'un document signé par l'employeur et remis au travailleur. Chaque habilitation est renouvelée par l'employeur après s'être assuré du maintien des aptitudes médicales.
Hygiène et sécurité alimentaire Règlement CE 852/2004 - Annexe II Chapitre XII	Agents affectés à la restauration	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des conditions de travail ou du matériel	Par un organisme de formation déclaré et enregistré auprès de la DRAAF

Formation	Public concerné	Recyclage – Fréquence	Observations/documents
<p>Espaces Confinés (CATEC)</p> <p>Art. R4141-13 du code du travail Recommandation CNAMTS - R472</p>	<p>Agents amenés à travailler en espaces confinés dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les 3 ans ▪ Aussi souvent que nécessaire 	<p>Certificat d'aptitude</p> <p>Autorisation de pénétrer délivrée par l'employeur</p>
<p>Manipulation de chlore</p> <p>Arrêté du 17 décembre 2008</p>	<p>Agents manipulant des bouteilles de chlore gazeux, opérateurs de maintenance, techniciens</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation sur le stockage, l'emploi du chlore et les procédures d'urgence ▪ Exercice d'entraînement au moins tous les 2 ans 	<p>Attestation de formation</p>
<p>Traitement et hygiène des eaux de piscine</p> <p>Art. 6 du décret n°85-603 modifié</p>	<p>Agents techniques des piscines</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation sur la surveillance de l'hygiène et du traitement des eaux de piscine et la maîtrise des techniques nécessaires à l'entretien et au confort sanitaires dans la structure 	<p>Formateur(s) possible(s) : CNFPT</p> <p>Attestation de formation</p>